

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires, publié à la Gazette officielle du Québec le 30 août 2023 et entrera en vigueur le même jour. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 6^o et 7^o et a. 95.1, 1^{er} al., par. 11^o, 12^o et 21^o).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute entreprise propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue de récupérer et de valoriser, à titre de mesure, en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit neuf visé par le présent règlement mis sur le marché au Québec sous ce nom ou cette marque de commerce et déposé à l'un de ses points de dépôt ou pour lequel elle offre un service de collecte. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « plus », de « d'un nom ou »;

b) par la suppression de « nom ou signe distinctif, »;

c) par le remplacement de « conception » par « fabrication »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec, » par « qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « visée au premier ou au deuxième alinéa » par « propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce »;

c) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le produit est mis sur le marché sans nom ni marque de commerce. »;

4^o par la suppression des quatrième, cinquième et sixième alinéas.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. Toute entreprise qui met sur le marché un produit neuf, visé par le présent règlement, sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire ou, le cas échéant, l'utilisatrice est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser, à titre de mesure, en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit de même type que celui qu'elle met sur le marché et qui est déposé à l'un de ses points de dépôt ou pour lequel elle offre, le cas échéant, un service de collecte.</p>	<p>2. Toute entreprise qui met sur le marché un produit neuf, visé par le présent règlement, sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire ou, le cas échéant, l'utilisatrice est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser, à titre de mesure, en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit de même type que celui qu'elle met sur le marché et qui est déposé à l'un de ses points de dépôt ou pour lequel elle offre, le cas échéant, un service de collecte.</p>

Dans le cas où un produit est mis sur le marché sous plus d'une marque de commerce, nom ou signe distinctif, l'obligation prévue au premier alinéa incombe à l'entreprise responsable de la conception du produit.

Malgré les premier et deuxième alinéas, l'obligation prévue au premier alinéa incombe à l'entreprise qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec, d'un produit neuf visé par le présent règlement, dans les cas suivants:

1° l'entreprise visée au premier ou au deuxième alinéa n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2° le produit ne porte pas de marque de commerce, de nom ou de signe distinctif.

Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, les règles suivantes s'appliquent:

1° si ce produit est acquis par une entreprise ayant son domicile ou un établissement au Québec dans l'objectif de le mettre sur le marché, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :

a) à l'entreprise qui acquiert le produit, si l'entreprise de qui elle l'a acquis n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, si celle-ci a son domicile ou un établissement au Québec;

2° si ce produit est acquis par une entreprise, ou par une personne physique qui n'exerce pas une activité économique organisée, toutes deux ayant leur domicile ou un établissement au Québec, une municipalité ou un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour le propre usage de cette entreprise, de cette personne, de cette municipalité ou de cet organisme public, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :

a) à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;

b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

Lorsque des entreprises visées au présent article font partie d'une même chaîne, franchise ou bannière, ces entreprises peuvent se regrouper pour élaborer, conformément à l'article 5, un programme de récupération et de valorisation commun portant sur les produits

Toute entreprise propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue de récupérer et de valoriser, à titre de mesure, en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit neuf visé par le présent règlement mis sur le marché au Québec sous ce nom ou cette marque de commerce et déposé à l'un de ses points de dépôt ou pour lequel elle offre un service de collecte.

Dans le cas où un produit est mis sur le marché sous plus d'un nom ou d'une marque de commerce, ~~nom ou signe distinctif~~, l'obligation prévue au premier alinéa incombe à l'entreprise responsable de la ~~conception~~fabrication du produit.

Malgré les premier et deuxième alinéas, l'obligation prévue au premier alinéa incombe à l'entreprise ~~qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec,~~qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, d'un produit neuf visé par le présent règlement, dans les cas suivants:

1° l'entreprise ~~visée au premier ou au deuxième alinéa~~propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

~~2° le produit ne porte pas de marque de commerce, de nom ou de signe distinctif.~~

2° le produit est mis sur le marché sans nom ni marque de commerce.

~~Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, les règles suivantes s'appliquent:~~

~~1° si ce produit est acquis par une entreprise ayant son domicile ou un établissement au Québec dans l'objectif de le mettre sur le marché, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :~~

~~a) à l'entreprise qui acquiert le produit, si l'entreprise de qui elle l'a acquis n'a ni domicile, ni établissement au Québec;~~

~~b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, si celle-ci a son domicile ou un établissement au Québec;~~

~~2° si ce produit est acquis par une entreprise, ou par une personne physique qui n'exerce pas une activité économique organisée, toutes deux ayant leur domicile ou un établissement au~~

visés par le présent règlement qu'elles mettent sur le marché sous une même marque de commerce, nom ou signe distinctif ou pour lesquels elles agissent à titre de premier fournisseur. Ce regroupement est alors considéré comme une entreprise pour les fins de l'application du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une entreprise qui est un «petit fournisseur» au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

~~Québec, une municipalité ou un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour le propre usage de cette entreprise, de cette personne, de cette municipalité ou de cet organisme public, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :~~

~~a) à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;~~

~~b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.~~

~~Lorsque des entreprises visées au présent article font partie d'une même chaîne, franchise ou bannière, ces entreprises peuvent se regrouper pour élaborer, conformément à l'article 5, un programme de récupération et de valorisation commun portant sur les produits visés par le présent règlement qu'elles mettent sur le marché sous une même marque de commerce, nom ou signe distinctif ou pour lesquels elles agissent à titre de premier fournisseur. Ce regroupement est alors considéré comme une entreprise pour les fins de l'application du présent règlement.~~

~~Le présent article ne s'applique pas à une entreprise qui est un «petit fournisseur» au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).~~

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 incombent:

1° à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;

2° à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

« **2.2.** Lorsque des entreprises visées à l'article 2 ou 2.1 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

« **2.3.** Les articles 2 à 2.2 ne s'appliquent pas à une entreprise qui est un « petit fournisseur » au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

2. Toute entreprise qui met sur le marché un produit neuf, visé par le présent règlement, sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire ou, le cas échéant, l'utilisatrice est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit de même type que celui qu'elle met sur le marché et qui est déposé à l'un de ses points de dépôt ou pour lequel elle offre, le cas échéant, un service de collecte.

Dans le cas où un produit est mis sur le marché sous plus d'une marque de commerce, nom ou signe distinctif, l'obligation prévue au premier alinéa incombe à l'entreprise responsable de la conception du produit.

Malgré les premier et deuxième alinéas, cette obligation incombe à l'entreprise qui agit à titre de premier fournisseur de ce produit au Québec, qu'elle en soit ou non l'importatrice, dans les cas suivants:

1° l'entreprise visée au premier ou deuxième alinéa n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2° l'entreprise qui met le produit sur le marché l'acquiert de l'extérieur du Québec, et ce, peu importe que l'entreprise propriétaire ou utilisatrice de la marque de commerce, du nom ou du signe distinctif ait son domicile ou un établissement au Québec;

3° un produit ne porte pas de marque de commerce, de nom ou de signe distinctif.

Lorsque des entreprises visées au présent article font partie d'une même chaîne, franchise ou bannière, ces entreprises peuvent se regrouper pour élaborer, conformément à l'article 5, un programme de récupération et de valorisation commun portant sur les produits visés par le présent règlement qu'elles mettent sur le marché sous une même marque de commerce, nom ou signe distinctif ou pour lesquels elles agissent à titre de premier fournisseur. Ce regroupement est alors considéré comme une entreprise pour les fins de l'application du présent règlement.

2. Toute entreprise qui met sur le marché un produit neuf, visé par le présent règlement, sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire ou, le cas échéant, l'utilisatrice est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, tout produit de même type que celui qu'elle met sur le marché et qui est déposé à l'un de ses points de dépôt ou pour lequel elle offre, le cas échéant, un service de collecte.

Dans le cas où un produit est mis sur le marché sous plus d'une marque de commerce, nom ou signe distinctif, l'obligation prévue au premier alinéa incombe à l'entreprise responsable de la conception du produit.

Malgré les premier et deuxième alinéas, cette obligation incombe à l'entreprise qui agit à titre de premier fournisseur de ce produit au Québec, qu'elle en soit ou non l'importatrice, dans les cas suivants:

1° l'entreprise visée au premier ou deuxième alinéa n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2° l'entreprise qui met le produit sur le marché l'acquiert de l'extérieur du Québec, et ce, peu importe que l'entreprise propriétaire ou utilisatrice de la marque de commerce, du nom ou du signe distinctif ait son domicile ou un établissement au Québec;

3° un produit ne porte pas de marque de commerce, de nom ou de signe distinctif.

Lorsque des entreprises visées au présent article font partie d'une même chaîne, franchise ou bannière, ces entreprises peuvent se regrouper pour élaborer, conformément à l'article 5, un programme de récupération et de valorisation commun portant sur les produits visés par le présent règlement qu'elles mettent sur le marché sous une même marque de commerce, nom ou signe distinctif ou pour lesquels elles agissent à titre de premier fournisseur. Ce regroupement est alors considéré comme une entreprise pour les fins de l'application du présent règlement.

2.1. Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 incombent:

1° à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;

	<p><u>2° à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.</u></p> <p><u>2.2. Lorsque des entreprises visées à l'article 2 ou 2.1 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.</u></p> <p><u>2.3. Les articles 2 à 2.2 ne s'appliquent pas à une entreprise qui est un « petit fournisseur » au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).</u></p>
--	---

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, un produit visé par le présent règlement mis sur le marché par une entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui en est membre » par « d'assumer les obligations qui leur incombent en vertu, selon le cas, de l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'article 2, », de « 2.1, 2.2, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4.1. L'organisme visé à l'article 4 est tenu, au lieu et place des entreprises qui en sont membres, de récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, un produit visé par le présent règlement mis sur le marché par une entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui en est membre.</p> <p>Cet organisme est également tenu, au lieu et place des entreprises visées à l'article 8 qui en sont membres, de prévoir la gestion des produits récupérés, aux conditions prévues au deuxième alinéa de cet article, qu'une telle entreprise fabrique ou fait fabriquer pour son propre usage</p> <p>Les obligations prévues aux chapitres V et VI incombent, avec les adaptations nécessaires, à cet organisme à l'égard des produits de même type que celui que met sur le marché ou fabrique ou fait fabriquer une entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 qui en est membre.</p>	<p>4.1. L'organisme visé à l'article 4 est tenu, au lieu et place des entreprises qui en sont membres, de récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, un produit visé par le présent règlement mis sur le marché par une entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui en est membre <u>d'assumer les obligations qui leur incombent en vertu, selon le cas, de l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3.</u></p> <p>Cet organisme est également tenu, au lieu et place des entreprises visées à l'article 8 qui en sont membres, de prévoir la gestion des produits récupérés, aux conditions prévues au deuxième alinéa de cet article, qu'une telle entreprise fabrique ou fait fabriquer pour son propre usage</p> <p>Les obligations prévues aux chapitres V et VI incombent, avec les adaptations nécessaires, à cet organisme à l'égard des produits de même type que celui que met sur le marché ou fabrique ou fait fabriquer une entreprise visée à l'article 2, <u>2.1, 2.2,</u> 3 ou 8 qui en est membre.</p>

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« **4.5.** L'organisme visé à l'article 4 doit entreprendre des démarches en vue d'échanger avec tout organisme de gestion désigné en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1), en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) et avec tout organisme visé au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi

sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sur les moyens d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4.4. L'entreprise qui est visée à l'article 4 doit transmettre à l'organisme dont elle est membre, dans les 60 jours suivant sa demande, les renseignements et les documents nécessaires à la préparation des bilans et des rapports prévus aux articles 9, 10 et 11 et à la détermination du taux de récupération et de l'écart visés au premier alinéa l'article 13.</p>	<p>4.4. L'entreprise qui est visée à l'article 4 doit transmettre à l'organisme dont elle est membre, dans les 60 jours suivant sa demande, les renseignements et les documents nécessaires à la préparation des bilans et des rapports prévus aux articles 9, 10 et 11 et à la détermination du taux de récupération et de l'écart visés au premier alinéa l'article 13.</p> <p><u>4.5. L'organisme visé à l'article 4 doit entreprendre des démarches en vue d'échanger avec tout organisme de gestion désigné en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1), en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) et avec tout organisme visé au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sur les moyens d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.</u></p>

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° prévoir des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte conformément au chapitre V et, dans le cas d'un produit visé :

a) à la section 6 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.4;

b) à la section 7 du chapitre VI, conformément aux articles 53.0.12 et 53.0.13;

c) à la section 8 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.21;

d) à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.31; »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 8.1°, de « annuellement les renseignements suivants » par « , au plus tard le 30 septembre de chaque année, les renseignements suivants de l'année civile précédente »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après « l'article 2 », de « , 2.1, 2.2 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et visées aux paragraphes 3, 8 et 9 doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire » par « doivent être discutées avec les autorités responsables de l'administration de ce territoire et adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce dernier ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>5. Un programme de récupération et de valorisation doit:</p>	<p>5. Un programme de récupération et de valorisation doit:</p>

1° prévoir la gestion des produits récupérés de manière à assurer prioritairement leur valorisation, en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique, ou ultimement, leur élimination, sous réserve des cas suivants:

a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et prenant en compte notamment la pérennité des ressources et les externalités des différents modes de gestion des matières récupérées, démontre qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental;

b) la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'un mode de gestion selon l'ordre prescrit;

2° assurer que la gestion des produits récupérés, incluant les activités de récupération, de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation, de conditionnement et de tout autre traitement des produits récupérés, est effectuée par l'entreprise, les fournisseurs de services et les sous-traitants conformément aux meilleures pratiques et selon les règles de l'art;

3° prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des produits récupérés et la mise en place des mesures permettant de s'en assurer. Ces règles de fonctionnement, critères et exigences doivent traiter des lois, règlements et conventions applicables, de la gestion et du suivi des produits et matières récupérés jusqu'à leur destination finale, des mesures permettant de gérer les risques et de la sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des produits et matières, des mesures de reddition de compte incluant les obligations en matière de vérification de la gestion des produits récupérés, le cas échéant, ainsi que de toutes autres mesures permettant d'assurer la conformité des activités du fournisseur et de ses sous-traitants avec le programme et le présent règlement;

4° permettre la traçabilité des produits et matières, de leur récupération jusqu'à leur destination finale. Est considéré être le lieu de destination finale, le lieu où ces produits et matières:

a) sont rendus disponibles en vue de leur réemploi;

b) subissent la dernière étape de leur traitement afin qu'ils puissent être utilisés comme substituts à des matières premières, notamment dans un processus de fabrication d'un produit;

1° prévoir la gestion des produits récupérés de manière à assurer prioritairement leur valorisation, en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique, ou ultimement, leur élimination, sous réserve des cas suivants:

a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et prenant en compte notamment la pérennité des ressources et les externalités des différents modes de gestion des matières récupérées, démontre qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental;

b) la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'un mode de gestion selon l'ordre prescrit;

2° assurer que la gestion des produits récupérés, incluant les activités de récupération, de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation, de conditionnement et de tout autre traitement des produits récupérés, est effectuée par l'entreprise, les fournisseurs de services et les sous-traitants conformément aux meilleures pratiques et selon les règles de l'art;

3° prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des produits récupérés et la mise en place des mesures permettant de s'en assurer. Ces règles de fonctionnement, critères et exigences doivent traiter des lois, règlements et conventions applicables, de la gestion et du suivi des produits et matières récupérés jusqu'à leur destination finale, des mesures permettant de gérer les risques et de la sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des produits et matières, des mesures de reddition de compte incluant les obligations en matière de vérification de la gestion des produits récupérés, le cas échéant, ainsi que de toutes autres mesures permettant d'assurer la conformité des activités du fournisseur et de ses sous-traitants avec le programme et le présent règlement;

4° permettre la traçabilité des produits et matières, de leur récupération jusqu'à leur destination finale. Est considéré être le lieu de destination finale, le lieu où ces produits et matières:

a) sont rendus disponibles en vue de leur réemploi;

b) subissent la dernière étape de leur traitement afin qu'ils puissent être utilisés comme substituts à des matières premières, notamment dans un processus de fabrication d'un produit;

c) sont utilisés à des fins de valorisation énergétique;

d) sont éliminés;

5° favoriser la gestion locale ou régionale des produits et matières récupérés jusqu'au lieu de leur destination finale;

6° prévoir des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte conformément au chapitre V ou, dans le cas d'un produit visé à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.31;

7° prévoir la gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt ainsi que ceux servant à leur transport jusqu'aux centres de traitement, en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique, ou ultimement, l'élimination;

8° prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin de renseigner les consommateurs des avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des produits ainsi que des points de dépôt et services de collecte disponibles de manière à favoriser leur participation;

8.1° prévoir un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements suivants et d'y avoir accès pour une période minimale de 5 ans :

a) le nom de l'entreprise, du regroupement d'entreprises ou de l'organisme visé à l'article 4 mettant en œuvre le programme;

b) le nom du programme;

c) les types de produits visés par le programme;

d) les taux de récupération atteints, par sous-catégorie de produits, en fonction des taux minimaux de récupération prescrits;

e) pour chaque sous-catégorie de produits, la proportion des produits et des matières récupérés ayant été respectivement réemployés, recyclés, utilisés à des fins de valorisation énergétique, autrement valorisés, entreposés ou éliminés ainsi que, pour chacun de ces modes de gestion des produits et des matières récupérés, la proportion de ces produits et matières récupérés répartie selon que le lieu de leur destination finale soit le Québec, le Canada ou l'extérieur du Canada;

f) l'adresse de chacun des points de dépôt et, le cas échéant, une description des services de collecte;

c) sont utilisés à des fins de valorisation énergétique;

d) sont éliminés;

5° favoriser la gestion locale ou régionale des produits et matières récupérés jusqu'au lieu de leur destination finale;

~~6° prévoir des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte conformément au chapitre V ou, dans le cas d'un produit visé à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.31;~~

6° prévoir des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte conformément au chapitre V et, dans le cas d'un produit visé :

a) à la section 6 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.4;

b) à la section 7 du chapitre VI, conformément aux articles 53.0.12 et 53.0.13;

c) à la section 8 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.21;

d) à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.31;

7° prévoir la gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt ainsi que ceux servant à leur transport jusqu'aux centres de traitement, en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique, ou ultimement, l'élimination;

8° prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin de renseigner les consommateurs des avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des produits ainsi que des points de dépôt et services de collecte disponibles de manière à favoriser leur participation;

8.1° prévoir un moyen de communication permettant de rendre publics ~~annuellement les renseignements suivants~~, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les renseignements suivants de l'année civile précédente et d'y avoir accès pour une période minimale de 5 ans :

a) le nom de l'entreprise, du regroupement d'entreprises ou de l'organisme visé à l'article 4 mettant en œuvre le programme;

b) le nom du programme;

c) les types de produits visés par le programme;

g) la description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation réalisées au cours de l'année;

h) le cas échéant, une description du plan de redressement, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année;

i) dans le cas d'un programme mis en œuvre par un organisme visé à l'article 4:

i. le nom des entreprises membres de cet organisme;

ii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de ceux mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI;

iii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés et le taux de récupération atteint en fonction du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI;

iv. pour chaque catégorie de produits, le pourcentage de chacun des types de matières qui le composent ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

v. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des frais afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, des revenus provenant de la vente des produits et des matières récupérés ainsi que les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation;

9° comporter un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération et de valorisation des produits et matières récupérés ainsi que sur le développement de marchés pour ces produits et matières;

10° prévoir la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie ou type de produit et, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016, prévoir la modulation de ces coûts par produit en tenant compte de caractéristiques telles que leur toxicité, leur recyclabilité, leur contenu en matières recyclées, leur durée de vie ou leur impact sur l'environnement et sur le processus de valorisation;

11° prévoir la vérification de la gestion des produits récupérés et du respect des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 par une personne sans lien d'emploi avec l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4, et répondant à l'une des conditions suivantes:

d) les taux de récupération atteints, par sous-catégorie de produits, en fonction des taux minimaux de récupération prescrits;

e) pour chaque sous-catégorie de produits, la proportion des produits et des matières récupérés ayant été respectivement réemployés, recyclés, utilisés à des fins de valorisation énergétique, autrement valorisés, entreposés ou éliminés ainsi que, pour chacun de ces modes de gestion des produits et des matières récupérés, la proportion de ces produits et matières récupérés répartie selon que le lieu de leur destination finale soit le Québec, le Canada ou l'extérieur du Canada;

f) l'adresse de chacun des points de dépôt et, le cas échéant, une description des services de collecte;

g) la description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation réalisées au cours de l'année;

h) le cas échéant, une description du plan de redressement, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année;

i) dans le cas d'un programme mis en œuvre par un organisme visé à l'article 4:

i. le nom des entreprises membres de cet organisme;

ii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de ceux mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI;

iii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés et le taux de récupération atteint en fonction du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI;

iv. pour chaque catégorie de produits, le pourcentage de chacun des types de matières qui le composent ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

v. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des frais afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, des revenus provenant de la vente des produits et des matières récupérés ainsi que les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation;

9° comporter un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération et de valorisation des produits et matières récupérés ainsi que sur le développement de marchés pour ces produits et matières;

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Cette vérification doit être effectuée à la fréquence suivante:

a) dans le cas des fournisseurs de services de lieux visés à l'article 17 dans lesquels sont installés des équipements de dépôt, incluant leurs sous-traitants, chaque année, au moins 10% d'entre eux doivent faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de 5 ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification;

b) dans les autres cas, à l'exception des fournisseurs de services de points de dépôt qui ne sont pas visés au sous-paragraphe a, incluant leurs sous-traitants, dès la première année civile complète de mise en œuvre du programme, et par la suite, au moins tous les 3 ans;

12° prévoir des critères permettant de déterminer les produits récupérés qui devraient être réemployés plutôt que recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

13° prévoir toute autre mesure exigée en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits.

Lorsque le programme prévoit la gestion de produits mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17, les mesures contenues au programme et visées aux paragraphes 3, 8 et 9 doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire.

10° prévoir la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie ou type de produit et, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016, prévoir la modulation de ces coûts par produit en tenant compte de caractéristiques telles que leur toxicité, leur recyclabilité, leur contenu en matières recyclées, leur durée de vie ou leur impact sur l'environnement et sur le processus de valorisation;

11° prévoir la vérification de la gestion des produits récupérés et du respect des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 par une personne sans lien d'emploi avec l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4, et répondant à l'une des conditions suivantes:

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Cette vérification doit être effectuée à la fréquence suivante:

a) dans le cas des fournisseurs de services de lieux visés à l'article 17 dans lesquels sont installés des équipements de dépôt, incluant leurs sous-traitants, chaque année, au moins 10% d'entre eux doivent faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de 5 ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification;

b) dans les autres cas, à l'exception des fournisseurs de services de points de dépôt qui ne sont pas visés au sous-paragraphe a, incluant leurs sous-traitants, dès la première année civile complète de mise en œuvre du programme, et par la suite, au moins tous les 3 ans;

12° prévoir des critères permettant de déterminer les produits récupérés qui devraient être réemployés plutôt que recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

13° prévoir toute autre mesure exigée en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits.

Lorsque le programme prévoit la gestion de produits mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17, les mesures contenues au programme ~~et visées aux paragraphes 3, 8 et 9 doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire~~ doivent être discutées avec les autorités responsables de l'administration de ce territoire et adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce dernier.

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 2 », de « , 2.1, 2.2 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa et après « sous-catégorie », de « de ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>6. Au plus tard 3 mois avant la date prévue au chapitre VI pour la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation d'un produit, toute entreprise visée à l'article 2 ou 3 doit aviser le ministre de son intention de mettre en oeuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en oeuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4.</p> <p>L'entreprise choisissant de mettre en œuvre un programme individuel ou de participer à un programme commun d'un regroupement d'entreprises doit alors soumettre au ministre les renseignements et documents suivants:</p> <p>1° dans le cas d'une entreprise mettant en œuvre un programme de récupération et de valorisation individuel:</p> <p>a) ses nom et adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique;</p> <p>b) le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>c) dans le cas d'une personne morale, d'une société, d'une association ou d'un organisme, le nom et les coordonnées de son représentant;</p> <p>2° dans le cas d'une entreprise participant à un programme de récupération et de valorisation commun d'un regroupement d'entreprises:</p> <p>a) les renseignements visés au paragraphe 1 concernant le regroupement ainsi que chaque entreprise en faisant partie;</p> <p>b) une résolution attestant de son adhésion au regroupement;</p> <p>3° le nom et les coordonnées du responsable du programme;</p> <p>4° chaque sous-catégorie de produits mis sur le marché par l'entreprise ainsi que la marque de commerce, le nom ou le signe distinctif dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice ou, le cas échéant, ces renseignements concernant un produit pour lequel elle agit à titre de premier fournisseur;</p> <p>5° selon chaque sous-catégorie de produits, la quantité estimée de produits mis sur le marché au cours d'une année;</p> <p>6° la municipalité régionale, le territoire ou la région administrative visés aux articles 16, 17 et 53.0.12 où chaque produit d'une sous-catégorie est mis sur le marché ainsi que la méthode de</p>	<p>6. Au plus tard 3 mois avant la date prévue au chapitre VI pour la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation d'un produit, toute entreprise visée à l'article 2, <u>2.1, 2.2</u> ou 3 doit aviser le ministre de son intention de mettre en oeuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en oeuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4.</p> <p>L'entreprise choisissant de mettre en œuvre un programme individuel ou de participer à un programme commun d'un regroupement d'entreprises doit alors soumettre au ministre les renseignements et documents suivants:</p> <p>1° dans le cas d'une entreprise mettant en œuvre un programme de récupération et de valorisation individuel:</p> <p>a) ses nom et adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique;</p> <p>b) le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>c) dans le cas d'une personne morale, d'une société, d'une association ou d'un organisme, le nom et les coordonnées de son représentant;</p> <p>2° dans le cas d'une entreprise participant à un programme de récupération et de valorisation commun d'un regroupement d'entreprises:</p> <p>a) les renseignements visés au paragraphe 1 concernant le regroupement ainsi que chaque entreprise en faisant partie;</p> <p>b) une résolution attestant de son adhésion au regroupement;</p> <p>3° le nom et les coordonnées du responsable du programme;</p> <p>4° chaque sous-catégorie de produits mis sur le marché par l'entreprise ainsi que la marque de commerce, le nom ou le signe distinctif dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice ou, le cas échéant, ces renseignements concernant un produit pour lequel elle agit à titre de premier fournisseur;</p> <p>5° selon chaque sous-catégorie de produits, la quantité estimée de produits mis sur le marché au cours d'une année;</p> <p>6° la municipalité régionale, le territoire ou la région administrative visés aux articles 16, 17 et 53.0.12 où chaque produit d'une sous-catégorie est mis sur le marché ainsi que la méthode de</p>

mise en marché utilisée, telle que la vente en gros, au détail, à distance ou à domicile;

7° la liste des points de dépôt, en indiquant leur nombre, leur nature, leur adresse et leurs jours et heures d'ouverture, les sous-catégories de produits pouvant y être déposés, ainsi que, le cas échéant, leur seuil maximal, selon le poids, la quantité ou la dimension, pour un dépôt par la clientèle industrielle, commerciale et institutionnelle et la description des autres services de collecte offerts et leurs destinataires;

8° la description des modes de gestion de matières résiduelles prévus pour chaque sous-catégorie produits, en précisant notamment les modalités de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation et de tout autre traitement des produits récupérés, et dans le cas où le réemploi est le mode de gestion utilisé, la description des méthodes et critères prévus pour trier, identifier et acheminer les produits à cette fin.

Lorsqu'un mode ne peut être utilisé selon l'ordre prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5 parce que la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas son utilisation, une démonstration à cet effet doit être fournie au ministre. Lorsque cette situation est justifiée parce qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental, une analyse du cycle de vie le confirmant doit être fournie au ministre avec le rapport annuel de l'année au cours de laquelle survient cette situation;

9° les noms et coordonnées des fournisseurs dont les services ont été retenus ou sont sur le point de l'être pour la gestion des matières résiduelles ainsi que les règles de fonctionnement, les critères et les exigences que les fournisseurs de services et leurs sous-traitants devront respecter dans le cadre du programme;

10° la description des mesures prévues pour la vérification du respect par les fournisseurs de services et leurs sous-traitants des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 et au paragraphe 9 du présent article;

11° la description des moyens prévus pour la gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt et à les transporter aux centres de traitement;

12° le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode de valorisation ou d'élimination;

13° la description et l'échéancier des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement envisagées.

mise en marché utilisée, telle que la vente en gros, au détail, à distance ou à domicile;

7° la liste des points de dépôt, en indiquant leur nombre, leur nature, leur adresse et leurs jours et heures d'ouverture, les sous-catégories de produits pouvant y être déposés, ainsi que, le cas échéant, leur seuil maximal, selon le poids, la quantité ou la dimension, pour un dépôt par la clientèle industrielle, commerciale et institutionnelle et la description des autres services de collecte offerts et leurs destinataires;

8° la description des modes de gestion de matières résiduelles prévus pour chaque sous-catégorie de produits, en précisant notamment les modalités de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation et de tout autre traitement des produits récupérés, et dans le cas où le réemploi est le mode de gestion utilisé, la description des méthodes et critères prévus pour trier, identifier et acheminer les produits à cette fin.

Lorsqu'un mode ne peut être utilisé selon l'ordre prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5 parce que la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas son utilisation, une démonstration à cet effet doit être fournie au ministre. Lorsque cette situation est justifiée parce qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental, une analyse du cycle de vie le confirmant doit être fournie au ministre avec le rapport annuel de l'année au cours de laquelle survient cette situation;

9° les noms et coordonnées des fournisseurs dont les services ont été retenus ou sont sur le point de l'être pour la gestion des matières résiduelles ainsi que les règles de fonctionnement, les critères et les exigences que les fournisseurs de services et leurs sous-traitants devront respecter dans le cadre du programme;

10° la description des mesures prévues pour la vérification du respect par les fournisseurs de services et leurs sous-traitants des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 et au paragraphe 9 du présent article;

11° la description des moyens prévus pour la gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt et à les transporter aux centres de traitement;

12° le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode de valorisation ou d'élimination;

13° la description et l'échéancier des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement envisagées.

<p>L'entreprise choisissant de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4 doit quant à elle soumettre au ministre les renseignements suivants:</p> <p>1° les renseignements visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa la concernant;</p> <p>2° le nom de l'organisme auquel elle adhère;</p> <p>3° les renseignements visés au paragraphe 4 du deuxième alinéa relativement au produit qu'elle met sur le marché.</p> <p>L'entreprise doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements fournis en application du présent article.</p>	<p>L'entreprise choisissant de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4 doit quant à elle soumettre au ministre les renseignements suivants:</p> <p>1° les renseignements visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa la concernant;</p> <p>2° le nom de l'organisme auquel elle adhère;</p> <p>3° les renseignements visés au paragraphe 4 du deuxième alinéa relativement au produit qu'elle met sur le marché.</p> <p>L'entreprise doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements fournis en application du présent article.</p>
---	---

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « être internalisés dans le prix demandé pour celui-ci dès qu'il » par « , s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, être internalisés dans ce prix de vente dès que ce produit »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être dévoilée » par « , 2.1, 2.2 ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être rendue visible par cette entreprise »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « entreprise », de « visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 »;

b) par le remplacement de « d'un produit, indiquer à l'acquéreur » par « du produit, indiquer à l'acquéreur, au moyen d'une mention, que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation du produit et lui communiquer »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si une entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 rend visibles des coûts internalisés, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition, le produit auquel s'appliquent ces coûts, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, les rendre visibles. Elle doit alors accompagner l'information de la mention et de l'adresse du site Internet visées au troisième alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>7. Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit déterminés conformément au paragraphe 10 de l'article 5 ne peuvent être imputés qu'à ce produit et doivent être internalisés dans le prix demandé pour celui-ci dès qu'il est mis sur le marché.</p> <p>Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative de l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être dévoilée dès qu'elle met le produit sur le marché.</p> <p>Toute entreprise choisissant de rendre visibles ces coûts internalisés doit, lors de la vente d'un produit, indiquer à l'acquéreur l'adresse d'un site Internet sur lequel est publiée de l'information concernant le programme de récupération et de valorisation de ce produit.</p>	<p>7. Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit déterminés conformément au paragraphe 10 de l'article 5 ne peuvent être imputés qu'à ce produit et doivent être internalisés dans le prix demandé pour celui-ci dès qu'il, <u>s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, être internalisés dans ce prix de vente dès que ce produit</u> est mis sur le marché.</p> <p>Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative de l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant le produit sur le marché, <u>2.1, 2.2 ou 3 mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être rendue visible par cette entreprise</u> dès qu'elle met le produit sur le marché.</p>

	<p>Toute entreprise <u>visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3</u> choisissant de rendre visibles ces coûts internalisés doit, lors de la vente d'un produit, indiquer à l'acquéreur <u>du produit, indiquer à l'acquéreur, au moyen d'une mention, que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation du produit et lui communiquer l'adresse d'un site Internet sur lequel est publiée de l'information concernant le programme de récupération et de valorisation de ce produit.</u></p> <p><u>Si une entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 rend visibles des coûts internalisés, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition, le produit auquel s'appliquent ces coûts, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, les rendre visibles. Elle doit alors accompagner l'information de la mention et de l'adresse du site Internet visées au troisième alinéa.</u></p>
--	--

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « l'article 2 », de « , 2.1, 2.2 »;
- b) par l'insertion, dans le paragraphe 2.2° et après « l'article 2 », de « , 2.1, 2.2 »;
- c) par l'insertion, après le paragraphe 14°, du paragraphe suivant :

« 15° une description des démarches visées à l'article 4.5 qui ont été entreprises pendant l'année faisant l'objet du rapport ainsi que les moyens envisagés, ceux convenus et ceux mis en oeuvre avec les organismes avec lesquels des échanges ont eu lieu, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « tiers expert titulaire d'un permis d'exercice en comptabilité publique délivré par un ordre professionnel qui exprime son opinion quant à leur fiabilité » par « comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité »;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « réalisée » par « réalisé »;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième ou au quatrième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme, de l'entreprise, de ses fournisseurs de services ou de ses sous-traitants. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Au plus tard le 15 mai de chaque année ou, le cas échéant, dans les 4 mois suivant la cessation d'un programme, l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit soumettre au ministre un rapport faisant l'évaluation de la performance de son programme de récupération et de valorisation</p>	<p>9. Au plus tard le 15 mai de chaque année ou, le cas échéant, dans les 4 mois suivant la cessation d'un programme, l'entreprise visée à l'article 2, <u>2.1, 2.2</u> ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit soumettre au ministre un rapport faisant l'évaluation de la performance de son programme de récupération</p>

pour l'année civile précédente et comprenant les renseignements et documents suivants:

1° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI et, dans le cas d'un rapport soumis par une entreprise, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif, le cas échéant;

2° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés, le taux de récupération en pourcentage et l'écart en unités ou en poids calculés conformément au chapitre IV, le détail de ces calculs et toute utilisation d'un écart positif à des fins de compensation ainsi que la quantité et les proportions de ces produits ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés ou éliminés conformément au programme;

2.1° le cas échéant, la quantité de produits visés à l'article 4.3 récupérés ou dont la récupération a été effectuée par un autre organisme visé à l'article 4;

2.2° le cas échéant, la quantité de produits récupérés qui sont envoyés ou reçus dans le cadre d'une entente visant à confier la valorisation d'un produit récupéré à une autre entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, à un organisme visé à l'article 4;

3° lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé selon l'ordre prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5:

a) parce qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental, doit être fournie une analyse du cycle de vie confirmant cette situation, tel que requis en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 6 ou dans le cas de tout changement de mode de gestion effectué au cours de l'année pour ce motif, une telle analyse devant être mise à jour tous les 5 ans;

b) parce que la technologie existante ou les lois et règlements ne permettent pas l'utilisation d'un mode, doit être fournie une démonstration de cette situation dans le cas de tout changement de mode de gestion effectué au cours de l'année pour ce motif ou une mise à jour d'une telle démonstration lorsqu'il s'est écoulé 5 ans depuis celle effectuée en vertu du présent sous-paragraphe ou du deuxième alinéa du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 6;

4° le cas échéant, pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité totale de produits ou matières récupérés ayant été entreposés, le nom et l'adresse du lieu d'entreposage et, lorsque la quantité entreposée est de 10% ou plus supérieure à celle de l'année précédente, les motifs justifiant cette situation et les mesures prévues pour réduire cette quantité;

5° tous produits confondus, un bilan de masse faisant état de la quantité et de la nature

et de valorisation pour l'année civile précédente et comprenant les renseignements et documents suivants:

1° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI et, dans le cas d'un rapport soumis par une entreprise, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif, le cas échéant;

2° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés, le taux de récupération en pourcentage et l'écart en unités ou en poids calculés conformément au chapitre IV, le détail de ces calculs et toute utilisation d'un écart positif à des fins de compensation ainsi que la quantité et les proportions de ces produits ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés ou éliminés conformément au programme;

2.1° le cas échéant, la quantité de produits visés à l'article 4.3 récupérés ou dont la récupération a été effectuée par un autre organisme visé à l'article 4;

2.2° le cas échéant, la quantité de produits récupérés qui sont envoyés ou reçus dans le cadre d'une entente visant à confier la valorisation d'un produit récupéré à une autre entreprise visée à l'article 2, [2.1](#), [2.2](#) ou 3 ou, selon le cas, à un organisme visé à l'article 4;

3° lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé selon l'ordre prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5:

a) parce qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental, doit être fournie une analyse du cycle de vie confirmant cette situation, tel que requis en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 6 ou dans le cas de tout changement de mode de gestion effectué au cours de l'année pour ce motif, une telle analyse devant être mise à jour tous les 5 ans;

b) parce que la technologie existante ou les lois et règlements ne permettent pas l'utilisation d'un mode, doit être fournie une démonstration de cette situation dans le cas de tout changement de mode de gestion effectué au cours de l'année pour ce motif ou une mise à jour d'une telle démonstration lorsqu'il s'est écoulé 5 ans depuis celle effectuée en vertu du présent sous-paragraphe ou du deuxième alinéa du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 6;

4° le cas échéant, pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité totale de produits ou matières récupérés ayant été entreposés, le nom et l'adresse du lieu d'entreposage et, lorsque la quantité entreposée est de 10% ou plus supérieure à celle de l'année précédente, les motifs justifiant cette situation et les mesures prévues pour réduire cette quantité;

des matériaux récupérés selon qu'ils aient été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés et identifiant les matières constituant plus de 3% de ces matériaux ainsi que la description de la méthodologie utilisée pour effectuer ce bilan de masse;

6° pour chaque sous-catégorie de produits ou matières récupérés, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode de valorisation ou d'élimination;

7° la description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation, le moyen de communication visé au paragraphe 8.1 du premier alinéa de l'article 5 ainsi que des activités de recherche et de développement ayant eu lieu dans l'année et celles prévues pour l'année suivante;

8° les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, en précisant les coûts associés:

a) à la récupération, au réemploi, au recyclage, à toute autre forme de valorisation ou à l'élimination des produits visés par un programme ou, le cas échéant, à l'entreposage, ainsi que les coûts ventilés en fonction de chaque sous-catégorie de produits;

b) à l'information, la sensibilisation et l'éducation des consommateurs des produits;

c) à la recherche et au développement;

d) à la gestion du programme;

9° pour chaque sous-catégorie de produits, au plus tard à compter de l'année 2016, les critères de modulation des coûts afférents à la récupération et la valorisation et les facteurs d'application de cette modulation conformément au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5;

10° le cas échéant, le nombre et les lieux où ont été réalisées des vérifications visées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5 et au paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 6 effectuées au cours de l'année, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué ces vérifications, une copie des documents démontrant que cette personne répond aux conditions fixées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5, les constatations découlant de ces vérifications et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les problèmes;

11° toute modification aux éléments du programme de récupération et de valorisation visés à l'article 5 ainsi qu'aux renseignements visés à l'article 6;

12° lorsque le calcul du taux de récupération d'une sous-catégorie de produits bénéficie d'une

5° tous produits confondus, un bilan de masse faisant état de la quantité et de la nature des matériaux récupérés selon qu'ils aient été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés et identifiant les matières constituant plus de 3% de ces matériaux ainsi que la description de la méthodologie utilisée pour effectuer ce bilan de masse;

6° pour chaque sous-catégorie de produits ou matières récupérés, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode de valorisation ou d'élimination;

7° la description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation, le moyen de communication visé au paragraphe 8.1 du premier alinéa de l'article 5 ainsi que des activités de recherche et de développement ayant eu lieu dans l'année et celles prévues pour l'année suivante;

8° les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, en précisant les coûts associés:

a) à la récupération, au réemploi, au recyclage, à toute autre forme de valorisation ou à l'élimination des produits visés par un programme ou, le cas échéant, à l'entreposage, ainsi que les coûts ventilés en fonction de chaque sous-catégorie de produits;

b) à l'information, la sensibilisation et l'éducation des consommateurs des produits;

c) à la recherche et au développement;

d) à la gestion du programme;

9° pour chaque sous-catégorie de produits, au plus tard à compter de l'année 2016, les critères de modulation des coûts afférents à la récupération et la valorisation et les facteurs d'application de cette modulation conformément au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5;

10° le cas échéant, le nombre et les lieux où ont été réalisées des vérifications visées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5 et au paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 6 effectuées au cours de l'année, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué ces vérifications, une copie des documents démontrant que cette personne répond aux conditions fixées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5, les constatations découlant de ces vérifications et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les problèmes;

11° toute modification aux éléments du programme de récupération et de valorisation visés à l'article 5 ainsi qu'aux renseignements visés à l'article 6;

compensation de la quantité de produits mis sur le marché en application du deuxième alinéa de l'article 13, selon le cas:

a) un document émis par un organisme de certification reconnu attestant du pourcentage de contenu recyclé des produits de cette sous-catégorie;

b) le document indiquant la garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur pour chacun des produits d'une même sous-catégorie;

c) la quantité de produits ou de matières ayant été réemployés ou recyclés au Québec pour chaque sous-catégorie de produits, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières et le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5;

13° le cas échéant, lorsqu'un plan de redressement visé à l'article 14 a été transmis au ministre:

a) une description détaillée des mesures réalisées au cours de l'année;

b) les dépenses engagées au cours de l'année spécifiquement pour la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de redressement ainsi que le montant des sommes non encore engagées à cette fin;

14° tout autre document ou renseignement exigé au rapport annuel en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits.

L'organisme visé à l'article 4 doit également, à l'égard des entreprises visées à l'article 8 qui en sont membres, inclure à son rapport les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 7 du premier alinéa de l'article 11.

Les renseignements visés aux paragraphes 1, 2, 2.1, 2.2, 4, 5, 6, 8, au sous-paragraphe c du paragraphe 12 et au paragraphe 13 du premier alinéa doivent être audités, tant au niveau de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'organisme visé à l'article 4 que de ses fournisseurs de services et sous-traitants, par un tiers expert titulaire d'un permis d'exercice en comptabilité publique délivré par un ordre professionnel qui exprime son opinion quant à leur fiabilité.

En outre, l'audit des renseignements visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa relatifs à un programme de récupération et de valorisation commun peut n'être réalisée que pour une partie des entreprises participant à ce programme et de leurs fournisseurs de services et sous-traitants, sur une base alternative, dans les conditions suivantes:

12° lorsque le calcul du taux de récupération d'une sous-catégorie de produits bénéficie d'une compensation de la quantité de produits mis sur le marché en application du deuxième alinéa de l'article 13, selon le cas:

a) un document émis par un organisme de certification reconnu attestant du pourcentage de contenu recyclé des produits de cette sous-catégorie;

b) le document indiquant la garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur pour chacun des produits d'une même sous-catégorie;

c) la quantité de produits ou de matières ayant été réemployés ou recyclés au Québec pour chaque sous-catégorie de produits, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières et le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5;

13° le cas échéant, lorsqu'un plan de redressement visé à l'article 14 a été transmis au ministre:

a) une description détaillée des mesures réalisées au cours de l'année;

b) les dépenses engagées au cours de l'année spécifiquement pour la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de redressement ainsi que le montant des sommes non encore engagées à cette fin;

14° tout autre document ou renseignement exigé au rapport annuel en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits.

15° une description des démarches visées à l'article 4.5 qui ont été entreprises pendant l'année faisant l'objet du rapport ainsi que les moyens envisagés, ceux convenus et ceux mis en œuvre avec les organismes avec lesquels des échanges ont eu lieu, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.

L'organisme visé à l'article 4 doit également, à l'égard des entreprises visées à l'article 8 qui en sont membres, inclure à son rapport les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 7 du premier alinéa de l'article 11.

Les renseignements visés aux paragraphes 1, 2, 2.1, 2.2, 4, 5, 6, 8, au sous-paragraphe c du paragraphe 12 et au paragraphe 13 du premier alinéa doivent être audités, tant au niveau de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'organisme visé à l'article 4 que de ses fournisseurs de services et sous-traitants, par un ~~tiers expert titulaire d'un permis d'exercice en comptabilité publique délivré par un ordre professionnel qui exprime son opinion quant à leur~~

<p>1° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année par ces entreprises représente au moins 20% des produits mis sur le marché par l'ensemble des entreprises participant au programme et la quantité de produits récupérés ou valorisés au cours de l'année par ces entreprises et leurs fournisseurs de services et sous-traitants représente 20% des produits récupérés ou valorisés par l'ensemble de ceux-ci participant au programme;</p> <p>2° les renseignements faisant l'objet de la mission d'audit permettent au tiers expert d'émettre son opinion pour l'ensemble des entreprises et des fournisseurs de services et sous-traitants;</p> <p>3° chaque entreprise participant à ce programme ainsi que chaque fournisseur de services et sous-traitant font l'objet d'une mission d'audit au moins une fois tous les 5 ans.</p>	<p><u>fiabilité comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.</u></p> <p>En outre, l'audit des renseignements visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa relatifs à un programme de récupération et de valorisation commun peut n'être réaliséeréalisé que pour une partie des entreprises participant à ce programme et de leurs fournisseurs de services et sous-traitants, sur une base alternative, dans les conditions suivantes:</p> <p>1° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année par ces entreprises représente au moins 20% des produits mis sur le marché par l'ensemble des entreprises participant au programme et la quantité de produits récupérés ou valorisés au cours de l'année par ces entreprises et leurs fournisseurs de services et sous-traitants représente 20% des produits récupérés ou valorisés par l'ensemble de ceux-ci participant au programme;</p> <p>2° les renseignements faisant l'objet de la mission d'audit permettent au tiers expert d'émettre son opinion pour l'ensemble des entreprises et des fournisseurs de services et sous-traitants;</p> <p>3° chaque entreprise participant à ce programme ainsi que chaque fournisseur de services et sous-traitant font l'objet d'une mission d'audit au moins une fois tous les 5 ans.</p> <p><u>La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième ou au quatrième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme, de l'entreprise, de ses fournisseurs de services ou de ses sous-traitants.</u></p>
--	--

9. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par l'insertion, après « l'article 2 », de « , 2.1, 2.2 »;
- b) par l'insertion, après « l'article 13 ou », de « s'il y a lieu, conformément à ces deux alinéas à la fois et, selon le cas, »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits au chapitre VI pour cette deuxième année; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , le résultat de cette multiplication devant lui-même être multiplié par 3 pour obtenir le montant total minimal de ces dépenses ».

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

14. L'entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit déterminer annuellement, pour chaque sous-catégorie de produits, les résultats de récupération et de valorisation de l'année en cours, le cas échéant après compensation effectuée conformément au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 13 ou ou à l'article 59.3.

Lorsque les résultats pour cette année indiquent un écart résiduel négatif, l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme doit, au plus tard le 30 juillet après la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel, transmettre au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin d'augmenter le taux de récupération.

Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent:

1° permettre d'atteindre le taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI dans un délai de 2 ans;

2° prévoir que l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme va engager des dépenses égales ou supérieures aux valeurs applicables prévues au chapitre VI multipliées par la quantité de produits récupérés manquante pour atteindre le taux minimal de récupération pour cette année, en unités, en poids ou en volume;

3° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement au ministre et être bonifiées des sommes non encore engagées pour les mesures contenues dans ce dernier.

Toute entreprise ou tout organisme qui cesse la mise en œuvre de son programme doit, dans les 4 mois suivant la date de la cessation, déterminer les résultats de récupération et de valorisation de chacune des années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une telle détermination et effectuer un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour tout écart résiduel négatif. Le montant de ce versement est calculé en multipliant les valeurs applicables prévues au chapitre VI par la quantité de produits récupérés manquante, en unités, en poids ou en volume, pour atteindre le taux minimal de récupération pour ces années, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les sommes non encore engagées prévues à un plan de redressement transmis antérieurement.

Le paiement de ce versement doit être effectué, à l'ordre du ministre des Finances dans les 4 mois suivant la cessation d'un programme, et doit accompagner le rapport annuel visé à l'article 9.

Les montants non versés dans le délai prescrit portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

14. L'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit déterminer annuellement, pour chaque sous-catégorie de produits, les résultats de récupération et de valorisation de l'année en cours, le cas échéant après compensation effectuée conformément au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 13 ou s'il y a lieu, conformément à ces deux alinéas à la fois et, selon le cas, ou à l'article 59.3.

Lorsque les résultats pour cette année indiquent un écart résiduel négatif, l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme doit, au plus tard le 30 juillet après la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel, transmettre au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin d'augmenter le taux de récupération.

Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent:

~~1° permettre d'atteindre le taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI dans un délai de 2 ans;~~

1° permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits au chapitre VI pour cette deuxième année;

2° prévoir que l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme va engager des dépenses égales ou supérieures aux valeurs applicables prévues au chapitre VI multipliées par la quantité de produits récupérés manquante pour atteindre le taux minimal de récupération pour cette année, en unités, en poids ou en volume, le résultat de cette multiplication devant lui-même être multiplié par 3 pour obtenir le montant total minimal de ces dépenses;

3° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement au ministre et être bonifiées des sommes non encore engagées pour les mesures contenues dans ce dernier.

Toute entreprise ou tout organisme qui cesse la mise en œuvre de son programme doit, dans les 4 mois suivant la date de la cessation, déterminer les résultats de récupération et de valorisation de chacune des années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une telle détermination et effectuer un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour tout écart résiduel négatif. Le montant de ce versement est calculé en multipliant les valeurs applicables prévues au chapitre VI par la quantité de produits récupérés manquante, en unités, en poids ou en volume, pour atteindre le taux minimal de récupération pour ces années, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les sommes non encore engagées prévues à un plan de redressement transmis antérieurement.

Le paiement de ce versement doit être effectué, à l'ordre du ministre des Finances dans

<p>Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15% du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours.</p> <p>Les sommes ainsi obtenues sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).</p>	<p>les 4 mois suivant la cessation d'un programme, et doit accompagner le rapport annuel visé à l'article 9.</p> <p>Les montants non versés dans le délai prescrit portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).</p> <p>Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15% du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours.</p> <p>Les sommes ainsi obtenues sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).</p>
---	---

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1.** Lorsque deux taux ou plus prescrits en application du chapitre VI n'ont pas été atteints au cours d'une même année pour différentes sous-catégories de produits, un seul plan de redressement visant l'ensemble de ces taux peut être transmis, détaillant pour chacun d'eux les mesures qui seront mises en œuvre pour les atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce dernier soit toujours en vigueur.

« **14.2.** Toute modification à un plan de redressement doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.

« **14.3.** Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce même plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant la formule prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, l'entreprise ou l'organisme doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **14.4.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 utilise toute somme que l'entreprise ou l'organisme doit engager pour financer les dépenses visées au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14 au moment qui lui convient. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>14. L'entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit déterminer annuellement, pour chaque sous-catégorie de produits, les résultats de</p>	<p>14. L'entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit déterminer annuellement, pour chaque sous-catégorie de produits, les résultats de</p>

récupération et de valorisation de l'année en cours, le cas échéant après compensation effectuée conformément au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 13 ou à l'article 59.3.

Lorsque les résultats pour cette année indiquent un écart résiduel négatif, l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme doit, au plus tard le 30 juillet après la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel, transmettre au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin d'augmenter le taux de récupération.

Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent:

1° permettre d'atteindre le taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI dans un délai de 2 ans;

2° prévoir que l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme va engager des dépenses égales ou supérieures aux valeurs applicables prévues au chapitre VI multipliées par la quantité de produits récupérés manquante pour atteindre le taux minimal de récupération pour cette année, en unités, en poids ou en volume;

3° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement au ministre et être bonifiées des sommes non encore engagées pour les mesures contenues dans ce dernier.

Toute entreprise ou tout organisme qui cesse la mise en œuvre de son programme doit, dans les 4 mois suivant la date de la cessation, déterminer les résultats de récupération et de valorisation de chacune des années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une telle détermination et effectuer un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour tout écart résiduel négatif. Le montant de ce versement est calculé en multipliant les valeurs applicables prévues au chapitre VI par la quantité de produits récupérés manquante, en unités, en poids ou en volume, pour atteindre le taux minimal de récupération pour ces années, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les sommes non encore engagées prévues à un plan de redressement transmis antérieurement.

Le paiement de ce versement doit être effectué, à l'ordre du ministre des Finances dans les 4 mois suivant la cessation d'un programme, et doit accompagner le rapport annuel visé à l'article 9.

Les montants non versés dans le délai prescrit portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15% du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours.

Les sommes ainsi obtenues sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable,

récupération et de valorisation de l'année en cours, le cas échéant après compensation effectuée conformément au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 13 ou à l'article 59.3.

Lorsque les résultats pour cette année indiquent un écart résiduel négatif, l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme doit, au plus tard le 30 juillet après la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel, transmettre au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin d'augmenter le taux de récupération.

Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent:

1° permettre d'atteindre le taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI dans un délai de 2 ans;

2° prévoir que l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme va engager des dépenses égales ou supérieures aux valeurs applicables prévues au chapitre VI multipliées par la quantité de produits récupérés manquante pour atteindre le taux minimal de récupération pour cette année, en unités, en poids ou en volume;

3° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement au ministre et être bonifiées des sommes non encore engagées pour les mesures contenues dans ce dernier.

Toute entreprise ou tout organisme qui cesse la mise en œuvre de son programme doit, dans les 4 mois suivant la date de la cessation, déterminer les résultats de récupération et de valorisation de chacune des années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une telle détermination et effectuer un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour tout écart résiduel négatif. Le montant de ce versement est calculé en multipliant les valeurs applicables prévues au chapitre VI par la quantité de produits récupérés manquante, en unités, en poids ou en volume, pour atteindre le taux minimal de récupération pour ces années, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les sommes non encore engagées prévues à un plan de redressement transmis antérieurement.

Le paiement de ce versement doit être effectué, à l'ordre du ministre des Finances dans les 4 mois suivant la cessation d'un programme, et doit accompagner le rapport annuel visé à l'article 9.

Les montants non versés dans le délai prescrit portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15% du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours.

Les sommes ainsi obtenues sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable,

<p>de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).</p>	<p>de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).</p> <p><u>14.1. Lorsque deux taux ou plus prescrits en application du chapitre VI n'ont pas été atteints au cours d'une même année pour différentes sous-catégories de produits, un seul plan de redressement visant l'ensemble de ces taux peut être transmis, détaillant pour chacun d'eux les mesures qui seront mises en œuvre pour les atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce dernier soit toujours en vigueur.</u></p> <p><u>14.2. Toute modification à un plan de redressement doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.</u></p> <p><u>14.3. Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce même plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant la formule prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14, en adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.</u></p> <p><u>Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.</u></p> <p><u>À l'échéance d'un plan de redressement, si l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, l'entreprise ou l'organisme doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.</u></p> <p><u>14.4. Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 utilise toute somme que l'entreprise ou l'organisme doit engager pour financer les dépenses visées au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14 au moment qui lui convient.</u></p>
---	---

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « articles 16, 17, 53.0.4, 53.0.12 et 53.0.21 » par « chapitres V et VI »;

2° par le remplacement de « aux articles 19 et 20 » par « à ces mêmes chapitres ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>21. L'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt visés aux articles 16, 17, 53.0.4, 53.0.12 et 53.0.21 ainsi que les services de collecte visés aux articles 19 et 20 doivent être gratuits.</p>	<p>21. L'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt visés aux articles 16, 17, 53.0.4, 53.0.12 et 53.0.21 <u>chapitres V et VI</u> ainsi que les services de collecte visés aux articles 19 et 20 à ces mêmes chapitres doivent être gratuits.</p>

12. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa et après « d'activité », de « physique, les montres intelligentes »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « téléphone » par « pouvoir l'utiliser pour téléphoner et dont les caractéristiques et les dimensions sont semblables à celles d'un téléphone cellulaire ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>22. Les produits visés par la présente catégorie sont les appareils électroniques qui servent à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner, produire, reproduire ou enregistrer des informations, des images, des objets, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, à l'exception des étuis, des accessoires décoratifs ou de transport ainsi que des produits conçus et destinés à être utilisés exclusivement en milieu industriel, commercial ou institutionnel.</p> <p>La catégorie des produits électroniques est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés:</p> <p>1° les ordinateurs de bureau ou portables ainsi que les tablettes électroniques;</p> <p>2° les dispositifs d'affichage, tels que les écrans d'ordinateur et les téléviseurs;</p> <p>3° les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs;</p> <p>4° les téléphones de tout type, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques;</p> <p>5° les produits électroniques portables non visés aux paragraphes 1 à 4, tels que les lecteurs de livres numériques, les systèmes de localisation GPS, les appareils photo, les émetteurs-récepteurs portatifs, les caméscopes, les baladeurs, les moniteurs d'activité, les lunettes intelligentes ainsi que les petits appareils électroniques non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article tels que les cadres numériques;</p> <p>6° les produits électroniques non portables et non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article tels que les projecteurs, les consoles de jeux vidéo, les lecteurs, les</p>	<p>22. Les produits visés par la présente catégorie sont les appareils électroniques qui servent à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner, produire, reproduire ou enregistrer des informations, des images, des objets, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, à l'exception des étuis, des accessoires décoratifs ou de transport ainsi que des produits conçus et destinés à être utilisés exclusivement en milieu industriel, commercial ou institutionnel.</p> <p>La catégorie des produits électroniques est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés:</p> <p>1° les ordinateurs de bureau ou portables ainsi que les tablettes électroniques;</p> <p>2° les dispositifs d'affichage, tels que les écrans d'ordinateur et les téléviseurs;</p> <p>3° les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs;</p> <p>4° les téléphones de tout type, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques;</p> <p>5° les produits électroniques portables non visés aux paragraphes 1 à 4, tels que les lecteurs de livres numériques, les systèmes de localisation GPS, les appareils photo, les émetteurs-récepteurs portatifs, les caméscopes, les baladeurs, les moniteurs d'activité <u>physique, les montres intelligentes</u>, les lunettes intelligentes ainsi que les petits appareils électroniques non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article tels que les cadres numériques;</p> <p>6° les produits électroniques non portables et non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article tels que les projecteurs, les</p>

<p>enregistreurs, les graveurs ou les emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, les amplificateurs, les égaliseurs de fréquences, les récepteurs numériques et les autres produits électroniques non portables conçus pour être utilisés avec un système audiovisuel ou mis sur le marché dans des ensembles;</p> <p>7° les périphériques et les accessoires conçus pour être utilisés avec un produit visé à la présente section, tels que les câbles, les routeurs, les serveurs, les disques durs portatifs ou non, les cartes mémoires, les clés USB, les webcams, les écouteurs, les souris, les claviers, les haut-parleurs, les télécommandes et les manettes de jeu ainsi que les pièces de remplacement non visées par une autre sous-catégorie prévue au présent article et conçues pour être utilisées avec un produit visé par la présente catégorie;</p> <p>8° (<i>paragraphe remplacé</i>);</p> <p>9° (<i>paragraphe remplacé</i>);</p> <p>10° (<i>paragraphe remplacé</i>).</p> <p>Pour les fins de l'application de la présente section, un ordinateur de bureau qui est intégré à un écran est considéré comme un produit de la sous-catégorie visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa et un appareil électronique de poche multifonctionnel dont l'une des fonctions est celle de téléphone est considéré comme un produit de la sous-catégorie visée au paragraphe 4 de cet alinéa.</p>	<p>consoles de jeux vidéo, les lecteurs, les enregistreurs, les graveurs ou les emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, les amplificateurs, les égaliseurs de fréquences, les récepteurs numériques et les autres produits électroniques non portables conçus pour être utilisés avec un système audiovisuel ou mis sur le marché dans des ensembles;</p> <p>7° les périphériques et les accessoires conçus pour être utilisés avec un produit visé à la présente section, tels que les câbles, les routeurs, les serveurs, les disques durs portatifs ou non, les cartes mémoires, les clés USB, les webcams, les écouteurs, les souris, les claviers, les haut-parleurs, les télécommandes et les manettes de jeu ainsi que les pièces de remplacement non visées par une autre sous-catégorie prévue au présent article et conçues pour être utilisées avec un produit visé par la présente catégorie;</p> <p>8° (<i>paragraphe remplacé</i>);</p> <p>9° (<i>paragraphe remplacé</i>);</p> <p>10° (<i>paragraphe remplacé</i>).</p> <p>Pour les fins de l'application de la présente section, un ordinateur de bureau qui est intégré à un écran est considéré comme un produit de la sous-catégorie visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa et un appareil électronique de poche multifonctionnel dont l'une des fonctions est celle de téléphone <u>pouvoir l'utiliser pour téléphoner et dont les caractéristiques et les dimensions sont semblables à celles d'un téléphone cellulaire</u> est considéré comme un produit de la sous-catégorie visée au paragraphe 4 de cet alinéa.</p>
---	--

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « qui y sont énumérés ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>29. La catégorie des piles et batteries est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les piles qui y sont énumérées ainsi que les batteries et les blocs de batteries constitués de telles piles, de toute forme et grandeur peu importe les substances dont elles sont composées qui y sont énumérés:</p> <p>1° les piles rechargeables, incluant les piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins, à l'exception des piles conçues et destinées pour le fonctionnement d'un véhicule automobile, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des autres piles au plomb-acide et des piles conçues et destinées exclusivement à des fins industrielles;</p> <p>2° les piles à usage unique.</p>	<p>29. La catégorie des piles et batteries est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les piles qui y sont énumérées ainsi que les batteries et les blocs de batteries constitués de telles piles, de toute forme et grandeur peu importe les substances dont elles sont composées qui y sont énumérés:</p> <p>1° les piles rechargeables, incluant les piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins, à l'exception des piles conçues et destinées pour le fonctionnement d'un véhicule automobile, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des autres piles au plomb-acide et des piles conçues et destinées exclusivement à des fins industrielles;</p> <p>2° les piles à usage unique.</p>

<p>Pour les fins de l'application de l'article 3, les produits mis sur le marché qui peuvent contenir, à titre de composants, l'un des produits visés au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa sont les jouets, les drones, les petits appareils d'éclairage, les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone, les outils, les appareils de soins personnels, les cigarettes électroniques, les bicyclettes assistées, les petits moyens de locomotion individuelle tels que les trottinettes et les véhicules gyroscopiques et les véhicules d'aide à la mobilité.</p>	<p>Pour les fins de l'application de l'article 3, les produits mis sur le marché qui peuvent contenir, à titre de composants, l'un des produits visés au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa sont les jouets, les drones, les petits appareils d'éclairage, les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone, les outils, les appareils de soins personnels, les cigarettes électroniques, les bicyclettes assistées, les petits moyens de locomotion individuelle tels que les trottinettes et les véhicules gyroscopiques et les véhicules d'aide à la mobilité.</p>
---	---

14. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sous-catégorie », de « de ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>43. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au deuxième alinéa de l'article 42 doit être calculée:</p> <p>1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1, en kilogrammes ou volume équivalent;</p> <p>2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, en kilogrammes sur la base des contenants vides ou litres de capacité équivalents.</p> <p>Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie produits, du facteur de conversion en poids, en volume équivalent ou en litres de capacité équivalents, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.</p>	<p>43. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au deuxième alinéa de l'article 42 doit être calculée:</p> <p>1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1, en kilogrammes ou volume équivalent;</p> <p>2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, en kilogrammes sur la base des contenants vides ou litres de capacité équivalents.</p> <p>Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie <u>de</u> produits, du facteur de conversion en poids, en volume équivalent ou en litres de capacité équivalents, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.</p>

15. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2024 » par « 2026 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>46. À compter de l'année 2023, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés au deuxième alinéa de l'article 42 doivent être équivalents aux pourcentages suivants:</p> <p>1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 75%, lequel est augmenté à 80% à compter de l'année 2024;</p>	<p>46. À compter de l'année 2023, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2, <u>2.1 ou 2.2</u> mettant sur le marché des produits visés au deuxième alinéa de l'article 42 doivent être équivalents aux pourcentages suivants:</p> <p>1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 75%, lequel est augmenté à 80% à compter de l'année 2024<u>2026</u>;</p>

<p>2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 30% de la quantité de contenants mis sur le marché, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 60%.</p> <p>Ces taux sont calculés en fonction de la quantité considérée disponible à la récupération, soit:</p> <p>1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de 7,18% de la quantité de peinture mise sur le marché au cours de l'année;</p> <p>2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de la quantité totale de contenants mis sur le marché au cours de l'année;</p> <p>3° (<i>paragraphe remplacé</i>).</p>	<p>2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 30% de la quantité de contenants mis sur le marché, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 60%.</p> <p>Ces taux sont calculés en fonction de la quantité considérée disponible à la récupération, soit:</p> <p>1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de 7,18% de la quantité de peinture mise sur le marché au cours de l'année;</p> <p>2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de la quantité totale de contenants mis sur le marché au cours de l'année;</p> <p>3° (<i>paragraphe remplacé</i>).</p>
---	---

16. L'article 52 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « l'article 2 », de « , 2.1, 2.2 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2024 » par « 2026 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>52. À compter de l'année 2023, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2ou 3 mettant sur le marché des produits visés à la présente section doivent être équivalents aux pourcentages suivants:</p> <p>1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 48, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 75%, lequel est augmenté à 80% à compter de l'année 2024;</p> <p>2° dans le cas des produits visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 48, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25% lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70%.</p> <p>3° (<i>paragraphe remplacé</i>).</p> <p>Ces taux sont calculés en fonction de la quantité considérée disponible à la récupération, soit:</p> <p>1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 48, 69,8% de la quantité totale de ce produit mise sur le marché au cours de l'année;</p>	<p>52. À compter de l'année 2023, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article <u>2.1, 2.2</u>ou 3 mettant sur le marché des produits visés à la présente section doivent être équivalents aux pourcentages suivants:</p> <p>1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 48, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 75%, lequel est augmenté à 80% à compter de l'année 2024<u>2026</u>;</p> <p>2° dans le cas des produits visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l' article 48, <u>article 48,</u> le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25% lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70%.</p> <p>3° (<i>paragraphe remplacé</i>).</p> <p>Ces taux sont calculés en fonction de la quantité considérée disponible à la récupération, soit:</p>

<p>a) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>b) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>c) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>d) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>e) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>f) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>g) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>h) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>i) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>j) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 48, sur la base de la quantité totale de produits mise sur le marché au cours de l'année;</p> <p>3° dans le cas des produits visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 48, sur la base de 39,9% de la quantité totale de produits équivalant à un produit pur mise sur le marché au cours de l'année.</p>	<p>1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 48, 69,8% de la quantité totale de ce produit mise sur le marché au cours de l'année;</p> <p>a) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>b) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>c) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>d) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>e) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>f) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>g) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>h) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>i) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>j) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p>2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 48, sur la base de la quantité totale de produits mise sur le marché au cours de l'année;</p> <p>3° dans le cas des produits visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 48, sur la base de 39,9% de la quantité totale de produits équivalant à un produit pur mise sur le marché au cours de l'année.</p>
---	---

17. L'article 53.0.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 300 » par « 400 »;

2° par le remplacement de « réfrigérateurs et les congélateurs » par « appareils de réfrigération et de congélation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.0.1. Les produits visés par la présente catégorie sont les appareils électriques ou alimentés au gaz, conçus et destinés à des fins domestiques, commerciales ou institutionnelles, servant notamment à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements, ainsi que ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement. Ces appareils sont désignés sous le nom d'appareils ménagers et de climatisation.</p> <p>Toutefois, sont exclus de la présente catégorie les appareils ménagers et de climatisation dont le poids est supérieur à 300 kg ainsi que ceux qui font partie intégrante d'un immeuble afin d'assurer son utilité ou de faciliter son usage au</p>	<p>53.0.1. Les produits visés par la présente catégorie sont les appareils électriques ou alimentés au gaz, conçus et destinés à des fins domestiques, commerciales ou institutionnelles, servant notamment à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements, ainsi que ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement. Ces appareils sont désignés sous le nom d'appareils ménagers et de climatisation.</p> <p>Toutefois, sont exclus de la présente catégorie les appareils ménagers et de climatisation dont le poids est supérieur à 300400 kg ainsi que ceux qui font partie intégrante d'un immeuble afin d'assurer son utilité ou de faciliter son usage au</p>

sens de l'article 901 du Code civil, tels que les systèmes de réfrigération des arénas et les systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments. De même, en sont exclus les réfrigérateurs et les congélateurs dont le volume utile est de moins de 2,5 pi³ ainsi que les glacières.

La catégorie des appareils ménagers et de climatisation est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés:

1° les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage domestique, servant à la conservation ou à l'entreposage, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin et les distributeurs d'eau;

2° les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage commercial ou institutionnel, servant à la conservation ou à l'entreposage, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les cellules de refroidissement, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin, les présentoirs réfrigérés, les machines à glaçons, les distributeurs automatiques d'aliments ou de boissons réfrigérants et les centres de boissons;

3° les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs;

4° les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselle, les machines à laver et les sèche-linge, lesquels sont conçus et destinés à un usage domestique.

Dans le cas où un appareil a plusieurs fonctions dont celle de réfrigérer ou de congeler les aliments ou les boissons, celui-ci est classé, selon le cas, dans la sous-catégorie visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du troisième alinéa. S'il a, entre autres, la fonction de climatiser une pièce ou un logement, celui-ci est classé dans la sous-catégorie visée au paragraphe 3 de cet alinéa. Dans les autres cas, il est classé dans la sous-catégorie visée au paragraphe 4 de cet alinéa s'il est conçu pour être utilisé notamment pour la même fin qu'un des types de produits qui y sont énumérés.

sens de l'article 901 du Code civil, tels que les systèmes de réfrigération des arénas et les systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments. De même, en sont exclus les ~~réfrigérateurs et les congélateurs~~ appareils de réfrigération et de congélation dont le volume utile est de moins de 2,5 pi³ ainsi que les glacières.

La catégorie des appareils ménagers et de climatisation est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés:

1° les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage domestique, servant à la conservation ou à l'entreposage, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin et les distributeurs d'eau;

2° les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage commercial ou institutionnel, servant à la conservation ou à l'entreposage, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les cellules de refroidissement, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin, les présentoirs réfrigérés, les machines à glaçons, les distributeurs automatiques d'aliments ou de boissons réfrigérants et les centres de boissons;

3° les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs;

4° les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselle, les machines à laver et les sèche-linge, lesquels sont conçus et destinés à un usage domestique.

Dans le cas où un appareil a plusieurs fonctions dont celle de réfrigérer ou de congeler les aliments ou les boissons, celui-ci est classé, selon le cas, dans la sous-catégorie visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du troisième alinéa. S'il a, entre autres, la fonction de climatiser une pièce ou un logement, celui-ci est classé dans la sous-catégorie visée au paragraphe 3 de cet alinéa. Dans les autres cas, il est classé dans la sous-catégorie visée au paragraphe 4 de cet alinéa s'il est conçu pour être utilisé notamment pour la même fin qu'un des types de produits qui y sont énumérés.

18. L'article 53.0.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant » par « , 2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché ou acquérant »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant » par « , 2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché ou acquérant »;

b) par l'insertion, après « l'entreposage », de « d'aliments ou de boissons ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.0.3. Toute entreprise visée à l'article 2ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doit mettre en oeuvre son programme de récupération et de valorisation:</p> <p>1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 3 et 4, au plus tard le 5 décembre 2020 ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date;</p> <p>2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, au plus tard le 5 décembre 2021 ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.</p> <p>Malgré le premier alinéa, toute entreprise visée à l'article 2ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 qui ne servent pas à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage , au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements ou ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement, doit mettre en oeuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 30 juin 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de leur mise sur le marché, de leur acquisition ou de leur fabrication.</p>	<p>53.0.3. Toute entreprise visée à l'article 2, <u>2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché ou acquérant</u>ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doit mettre en oeuvre son programme de récupération et de valorisation:</p> <p>1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 3 et 4, au plus tard le 5 décembre 2020 ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date;</p> <p>2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, au plus tard le 5 décembre 2021 ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.</p> <p>Malgré le premier alinéa, toute entreprise visée à l'article 2, <u>2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché ou acquérant</u>ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 qui ne servent pas à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage <u>d'aliments ou de boissons</u>, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements ou ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement, doit mettre en oeuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 30 juin 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de leur mise sur le marché, de leur acquisition ou de leur fabrication.</p>

19. L'article 53.0.4 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 2 », de « , 2.1, 2.2 »;
- 2° dans le troisième alinéa :
 - a) par l'insertion, après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 »;
 - b) par l'insertion, après « prévoir, », de « au plus tard à compter de la deuxième année civile complète de mise en oeuvre d'un programme, »;
- 3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.0.4. En outre des éléments mentionnés à l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 doit prévoir, le cas échéant, des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement, lesquels sont contenus notamment dans les mousses isolantes ou sont employés comme réfrigérant dans les systèmes de réfrigération, de congélation ou de</p>	<p>53.0.4. En outre des éléments mentionnés à l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2, <u>2.1, 2.2</u> ou 8 doit prévoir, le cas échéant, des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement, lesquels sont contenus notamment dans les mousses isolantes ou sont employés comme réfrigérant dans les systèmes de réfrigération, de congélation ou de</p>

<p>climatisation des produits visés par la présente section, ainsi que de toute matière dangereuse, et ce, conformément à toute norme applicable en matière environnementale.</p> <p>Malgré le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour chaque appareil ménager ou de climatisation ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.</p> <p>De plus, pour les entreprises visées à l'article 2, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise doit prévoir, en plus des points de dépôt prévus au chapitre V, un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur.</p> <p>Malgré le troisième alinéa, une entreprise visée à l'article 2 n'est pas tenue d'offrir un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur sur le territoire d'une municipalité régionale ou d'un territoire visé à l'article 17.</p>	<p>climatisation des produits visés par la présente section, ainsi que de toute matière dangereuse, et ce, conformément à toute norme applicable en matière environnementale.</p> <p>Malgré le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour chaque appareil ménager ou de climatisation ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.</p> <p>De plus, pour les entreprises visées à l'article 2, <u>2.1 ou 2.2</u>, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise doit prévoir, <u>au plus tard à compter de la deuxième année civile complète de mise en œuvre d'un programme</u>, en plus des points de dépôt prévus au chapitre V, un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur.</p> <p>Malgré le troisième alinéa, une entreprise visée à l'article 2, <u>2.1 ou 2.2</u> n'est pas tenue d'offrir un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur sur le territoire d'une municipalité régionale ou d'un territoire visé à l'article 17.</p>
---	---

20. L'article 53.0.8 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « culture » par « culture, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement de « sols et les » par « sols, ainsi que les »;

b) par l'insertion, à la fin, de « et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique »;

3° dans le paragraphe 7°, par le remplacement de « destinées à » par « conçus et destinés pour »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les produits visés aux paragraphes 1 et 4 à 6 du premier alinéa sont ceux conçus et destinés pour un usage agricole. Par ailleurs, les produits agricoles visés par la présente section et qui sont conçus et destinés pour un usage agricole ne comprennent pas ceux qui sont destinés pour un usage domestique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.0.8. La catégorie des produits agricoles est composée des sous-catégories suivantes, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés:</p> <p>1° les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles servant à la conservation ou à l'enrubannage de l'ensilage ou du foin;</p>	<p>53.0.8. La catégorie des produits agricoles est composée des sous-catégories suivantes, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés:</p> <p>1° les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles servant à la conservation ou à l'enrubannage de l'ensilage ou du foin;</p> <p>2° les autres sacs conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les sacs et les sacs-silos à grains, les sacs de copeaux</p>

<p>2° les autres sacs conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les sacs et les sacs-silos à grains, les sacs de copeaux communément appelés «ripes», les sacs de suppléments, de minéraux, d'engrais ou d'amendements de sols, les sacs de semences, de moulée, de mousse de tourbe, de substrats de culture ainsi que les sacs ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7 ;</p> <p>3° les contenants conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les bidons, les réservoirs et les barils de semences ou de produits sanitaires, les contenants d'engrais ou d'amendements de sols et les contenants ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7 ;</p> <p>4° les paillis de plastique, les plastiques utilisés pour le recouvrement de tunnels ainsi que les plastiques utilisés dans les systèmes d'irrigation goutte à goutte;</p> <p>5° les bâches ou les couvertures flottantes, les plastiques utilisés pour le recouvrement de serres, les filets anti-insectes et anti-oiseaux, les couvertures pour fosses à lisier, les tapis d'irrigation ainsi que les tapis de sol;</p> <p>6° les plastiques acéricoles, tels que les tubulures, les conduits de la ligne principale, les raccords et les chalumeaux;</p> <p>7° les pesticides de classes 1 à 3A selon le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) et les semences enrobées de pesticides destinées à un usage autre que domestique.</p>	<p>communément appelés «ripes», les sacs de suppléments, de minéraux, d'engrais ou d'amendements de sols, les sacs de semences, de moulée, de mousse de tourbe, de substrats de culture <u>culture</u>, ainsi que les sacs ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7 <u>et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique</u>;</p> <p>3° les contenants conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les bidons, les réservoirs et les barils de semences ou de produits sanitaires, les contenants d'engrais ou d'amendements de sols et les sols, <u>ainsi que les contenants ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7 et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique</u>;</p> <p>4° les paillis de plastique, les plastiques utilisés pour le recouvrement de tunnels ainsi que les plastiques utilisés dans les systèmes d'irrigation goutte à goutte;</p> <p>5° les bâches ou les couvertures flottantes, les plastiques utilisés pour le recouvrement de serres, les filets anti-insectes et anti-oiseaux, les couvertures pour fosses à lisier, les tapis d'irrigation ainsi que les tapis de sol;</p> <p>6° les plastiques acéricoles, tels que les tubulures, les conduits de la ligne principale, les raccords et les chalumeaux;</p> <p>7° les pesticides de classes 1 à 3A selon le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) et les semences enrobées de pesticides <u>conçus et destinés pour</u> destinées à un usage autre que domestique.</p> <p><u>Les produits visés aux paragraphes 1 et 4 à 6 du premier alinéa sont ceux conçus et destinés pour un usage agricole. Par ailleurs, les produits agricoles visés par la présente section et qui sont conçus et destinés pour un usage agricole ne comprennent pas ceux qui sont destinés pour un usage domestique.</u></p>
---	--

21. L'article 53.0.21 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 »;

2° par l'insertion, après « place », de « , au plus tard à compter de la deuxième année civile complète de mise en œuvre d'un programme, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.0.21. En plus des points de dépôt visés à l'article 16, toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.17 doit mettre en place des points de dépôt à l'entrée des parcs nationaux, pourvoies, zones d'exploitation contrôlées, campings et autres lieux de plein air où ces produits sont utilisés à l'exception des parcs municipaux.</p>	<p>53.0.21. En plus des points de dépôt visés à l'article 16, toute entreprise visée à l'article 2, <u>2.1 ou 2.2</u> mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.17 doit mettre en place, <u>au plus tard à compter de la deuxième année civile complète de mise en œuvre d'un programme</u>, des points de dépôt à l'entrée des parcs nationaux, pourvoies, zones d'exploitation contrôlées,</p>

	campings et autres lieux de plein air où ces produits sont utilisés à l'exception des parcs municipaux.
--	---

22. L'article 53.0.24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression de « mise sur le marché ou distribuée autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « compagnies » par « compagnie »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de « compagnies » par « compagnie »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196); lorsque ces produits sont conçus et destinés pour les animaux, seuls sont visés les produits conçus et destinés pour les animaux de compagnie au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

« 3° les objets piquants, coupants ou tranchants conçus pour perforer la peau et utilisés à des fins médicales, incluant tout ce qui est conçu pour y être attaché et qui entre en contact avec un produit visé au paragraphe 1; lorsque ces objets sont conçus et destinés pour les animaux, seuls sont visés les objets conçus et destinés pour les animaux de compagnie au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.0.24. La catégorie des produits pharmaceutiques est composée des sous-catégories suivantes, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés:</p> <p>1° toute substance, mélangée ou non à d'autres substances, mise sur le marché ou distribuée autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire pouvant être employée:</p> <p>a) pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou psychique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou chez les animaux de compagnies au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1); ou</p> <p>b) en vue de restaurer, de corriger ou de modifier les fonctions organiques chez l'homme ou chez les animaux de compagnies au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal;</p> <p>2° les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196) mis sur le marché ou distribués autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire;</p> <p>3° les objets piquants, coupants ou tranchants utilisés à des fins médicales pour l'administration d'un produit visé au paragraphe 1 ou 2.</p>	<p>53.0.24. La catégorie des produits pharmaceutiques est composée des sous-catégories suivantes, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés:</p> <p>1° toute substance, mélangée ou non à d'autres substances, mise sur le marché ou distribuée autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire pouvant être employée:</p> <p>a) pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou psychique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou chez les animaux de compagnies<u>compagnie</u> au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1); ou</p> <p>b) en vue de restaurer, de corriger ou de modifier les fonctions organiques chez l'homme ou chez les animaux de compagnies<u>compagnie</u> au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal;</p> <p>2° les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196) mis sur le marché ou distribués autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire;</p>

<p>Malgré le premier alinéa, ne sont pas visés par la présente section:</p> <p>1° les produits utilisés dans le cadre de la fourniture de soins par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou contre rémunération notamment dans un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un cabinet privé de professionnel au sens de ces mêmes lois, une clinique vétérinaire, une animalerie, un zoo, un parc et un jardin zoologique;</p> <p>2° les désinfectants pour verres de contact;</p> <p>3° les produits antipelliculaires, y compris les shampooings, les antisudorifiques et les écrans solaires;</p> <p>4° les rince-bouche et les dentifrices fluorés;</p> <p>5° les pastilles contre la toux, les maux de gorge ou la mauvaise haleine;</p> <p>6° les substances topiques ne contenant ni antibiotique, ni agent antifongique, ni substance anti-inflammatoire;</p> <p>7° les produits radiopharmaceutiques.</p>	<p>3° les objets piquants, coupants ou tranchants utilisés à des fins médicales pour l'administration d'un produit visé au paragraphe 1 ou 2.</p> <p><u>2° les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196); lorsque ces produits sont conçus et destinés pour les animaux, seuls sont visés les produits conçus et destinés pour les animaux de compagnie au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);</u></p> <p><u>3° les objets piquants, coupants ou tranchants conçus pour perforer la peau et utilisés à des fins médicales, incluant tout ce qui est conçu pour y être attaché et qui entre en contact avec un produit visé au paragraphe 1; lorsque ces objets sont conçus et destinés pour les animaux, seuls sont visés les objets conçus et destinés pour les animaux de compagnie au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).</u></p> <p>Malgré le premier alinéa, ne sont pas visés par la présente section:</p> <p>1° les produits utilisés dans le cadre de la fourniture de soins par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou contre rémunération notamment dans un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un cabinet privé de professionnel au sens de ces mêmes lois, une clinique vétérinaire, une animalerie, un zoo, un parc et un jardin zoologique;</p> <p>2° les désinfectants pour verres de contact;</p> <p>3° les produits antipelliculaires, y compris les shampooings, les antisudorifiques et les écrans solaires;</p> <p>4° les rince-bouche et les dentifrices fluorés;</p> <p>5° les pastilles contre la toux, les maux de gorge ou la mauvaise haleine;</p> <p>6° les substances topiques ne contenant ni antibiotique, ni agent antifongique, ni substance anti-inflammatoire;</p> <p>7° les produits radiopharmaceutiques.</p>
---	--

23. L'article 53.0.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant » par « , 2.1 ou 2.2 mettant sur le marché ou acquérant »;

2° par le remplacement de « , de l'acquisition ou de la fabrication » par « ou de l'acquisition ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.0.26. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.24 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 30 juin 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit.</p>	<p>53.0.26. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant, <u>2.1 ou 2.2 mettant sur le marché ou acquérant</u> des produits visés à l'article 53.0.24 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 30 juin 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication <u>ou de l'acquisition</u> du produit.</p>

24. L'article 53.0.31 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « autres établissements commerciaux » par « pharmacies communautaires ou, s'il n'y en a pas dans une municipalité régionale ou un territoire, dans 100 % des dispensaires »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « récupérés; » par « récupérés. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.0.31. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché un produit visé à l'article 53.0.24 doit, dès la mise en œuvre du programme, mettre en place des points de dépôt dont le nombre, la nature et les caractéristiques répondent aux conditions suivantes:</p> <p>1° pour toute municipalité régionale ou tout territoire visé aux articles 16 et 17 où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché, mettre en place un point de dépôt permanent dans au moins 40% des cliniques vétérinaires et au moins 80% des autres établissements commerciaux du territoire de cette municipalité régionale ou du territoire où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché;</p> <p>2° le point de dépôt doit être conçu de manière à assurer des conditions d'entreposage et de manipulation sécuritaires des produits récupérés;</p> <p>L'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt doivent être gratuits.</p>	<p>53.0.31. Toute entreprise visée à l'article 2, <u>2.1 ou 2.2</u> mettant sur le marché un produit visé à l'article 53.0.24 doit, dès la mise en œuvre du programme, mettre en place des points de dépôt dont le nombre, la nature et les caractéristiques répondent aux conditions suivantes:</p> <p>1° pour toute municipalité régionale ou tout territoire visé aux articles 16 et 17 où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché, mettre en place un point de dépôt permanent dans au moins 40% des cliniques vétérinaires et au moins 80% des autres <u>autres — établissements commerciaux pharmacies communautaires ou, s'il n'y en a pas dans une municipalité régionale ou un territoire, dans 100 % des dispensaires</u> du territoire de cette municipalité régionale ou du territoire où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché;</p> <p>2° le point de dépôt doit être conçu de manière à assurer des conditions d'entreposage et de manipulation sécuritaires des produits récupérés; <u>récupérés.</u></p> <p>L'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt doivent être gratuits.</p>

25. L'article 53.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 0.1° à 0.3° par le suivant :

« 0.1° d'entreprendre les démarches visées à l'article 4.5; »;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 8°;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 13° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>0.1° de transmettre à l'organisme visé à l'article 4, les renseignements prévus à l'article 4.3;</p> <p>0.2° de transmettre à l'organisme visé à l'article 4, dans le délai prescrit à l'article 4.4, les renseignements et les documents prévus par cet article;</p> <p>0.3° de soumettre au ministre, dans le délai prescrit à l'article 6.1, les renseignements et les documents prescrits par cet article;</p> <p>1° d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 6, de son intention de mettre en oeuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en oeuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et documents prescrits par le deuxième ou troisième alinéa de l'article 6;</p> <p>2° d'imputer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit qu'à celui-ci et d'internaliser ces coûts dans le prix demandé pour le produit dès qu'il est mis sur le marché, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;</p> <p>3° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 7 relativement à la visibilité ou au dévoilement des coûts internalisés;</p> <p>4° de prévoir la gestion des produits récupérés de la manière prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 et d'obtenir des fournisseurs de services et sous-traitants les renseignements visés par cet alinéa;</p> <p>5° d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 8, de son intention de mettre en oeuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en oeuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et les documents prescrits par le quatrième alinéa de l'article 8;</p>	<p>53.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>0.1° de transmettre à l'organisme visé à l'article 4, les renseignements prévus à l'article 4.3;</p> <p>0.2° de transmettre à l'organisme visé à l'article 4, dans le délai prescrit à l'article 4.4, les renseignements et les documents prévus par cet article;</p> <p>0.3° de soumettre au ministre, dans le délai prescrit à l'article 6.1, les renseignements et les documents prescrits par cet article;</p> <p><u>0.1° d'entreprendre les démarches visées à l'article 4.5;</u></p> <p>1° d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 6, de son intention de mettre en oeuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en oeuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et documents prescrits par le deuxième ou troisième alinéa de l'article 6;</p> <p>2° d'imputer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit qu'à celui-ci et d'internaliser ces coûts dans le prix demandé pour le produit dès qu'il est mis sur le marché, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;</p> <p>3° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 7 relativement à la visibilité ou au dévoilement des coûts internalisés;</p> <p>4° de prévoir la gestion des produits récupérés de la manière prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 et d'obtenir des fournisseurs de services et sous-traitants les renseignements visés par cet alinéa;</p> <p>5° d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 8, de son intention de mettre en oeuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en oeuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et les documents prescrits par le quatrième alinéa de l'article 8;</p> <p>6° de joindre au rapport annuel un bilan de la mise en oeuvre et de l'efficacité du programme de récupération et de valorisation, à la fréquence et selon les conditions prévues par l'article 10;</p> <p>7° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions</p>

<p>6° de joindre au rapport annuel un bilan de la mise en oeuvre et de l'efficacité du programme de récupération et de valorisation, à la fréquence et selon les conditions prévues par l'article 10;</p> <p>7° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 11, ou de joindre à ce rapport un bilan, à la fréquence et selon les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;</p> <p>8° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;</p> <p>9° de consigner les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 13 et de les conserver pendant la période qui y est prévue;</p> <p>10° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 26 ou d'inclure des renseignements dans le bilan, tel que prescrit par le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>11° <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>12° d'inclure dans ses activités d'information, de sensibilisation et d'éducation des activités spécifiques et adaptées aux différents usages et clientèles, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 38, ou d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le troisième alinéa de cet article;</p> <p>13° <i>(paragraphe abrogé)</i>.</p>	<p>prévues au premier alinéa de l'article 11, ou de joindre à ce rapport un bilan, à la fréquence et selon les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;</p> <p>8° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;</p> <p>9° de consigner les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 13 et de les conserver pendant la période qui y est prévue;</p> <p>10° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 26 ou d'inclure des renseignements dans le bilan, tel que prescrit par le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>11° <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>12° d'inclure dans ses activités d'information, de sensibilisation et d'éducation des activités spécifiques et adaptées aux différents usages et clientèles, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 38, ou d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le troisième alinéa de cet article;</p> <p>13° <i>(paragraphe abrogé)</i>.</p> <p><u>13° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.</u></p>
---	---

26. L'article 53.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 9, ou de soumettre les renseignements de ce rapport à une mission d'audit, tel que prescrit par le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la destruction des renseignements</p>	<p>53.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 9, ou de soumettre les renseignements de ce rapport à une mission d'audit, tel que prescrit par le deuxième alinéa de cet article;</p> <p>2° d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la destruction des renseignements</p>

<p>personnels et confidentiels, tel que prescrit par l'article 25;</p> <p>3° d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement ainsi que de toute matière dangereuse, tel que prescrit par l'article 53.0.4.</p>	<p>personnels et confidentiels, tel que prescrit par l'article 25;</p> <p>3° d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement ainsi que de toute matière dangereuse, tel que prescrit par l'article 53.0.4.</p>
--	--

27. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.0.1° de soumettre le rapport prévu au premier alinéa de l'article 9, d'y inclure les renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article, de faire auditer les renseignements prévus au troisième alinéa de cet article ou de les faire auditer par une personne visée à cet alinéa, de soumettre le rapport ou les renseignements dans le délai et selon les conditions prévus à cet article ou de respecter le dernier alinéa de cet article; »;

2° par la suppression des paragraphes 2° à 8°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser les produits visés par le premier alinéa de l'article 8, tel que prescrit par cet alinéa;</p> <p>1.1° de transmettre au ministre un plan de redressement, selon la fréquence et les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 14, ou d'inclure au plan de redressement l'une des mesures prescrites par le troisième alinéa de cet article;</p> <p>2° d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;</p> <p>3° de transporter, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 17, les produits récupérés vers un lieu visé à cet article;</p> <p>4° d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;</p> <p>5° de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou</p>	<p>53.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser les produits visés par le premier alinéa de l'article 8, tel que prescrit par cet alinéa;</p> <p><u>1.0.1° de soumettre le rapport prévu au premier alinéa de l'article 9, d'y inclure les renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article, de faire auditer les renseignements prévus au troisième alinéa de cet article ou de les faire auditer par une personne visée à cet alinéa, de soumettre le rapport ou les renseignements dans le délai et selon les conditions prévus à cet article ou de respecter le dernier alinéa de cet article;</u></p> <p>1.1° de transmettre au ministre un plan de redressement, selon la fréquence et les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 14, ou d'inclure au plan de redressement l'une des mesures prescrites par le troisième alinéa de cet article;</p> <p>2° d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;</p> <p>3° de transporter, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 17, les produits récupérés vers un lieu visé à cet article;</p>

<p>institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;</p> <p>6° d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;</p> <p>7° d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31;</p> <p>8° de mettre en oeuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26.</p>	<p>4° d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;</p> <p>5° de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;</p> <p>6° d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;</p> <p>7° d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31;</p> <p>8° de mettre en oeuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26.</p>
---	---

28. L'article 53.4 de ce règlement est remplacé par les suivants .:

« **53.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;
- 2° de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu;
- 3° de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu;
- 4° de respecter les exigences prévues à l'article 7;
- 5° de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1;
- 6° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;
- 7° d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;
- 8° de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;
- 9° d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;
- 10° de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;
- 11° d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;
- 12° d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31.

« **53.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les exigences prévues à l'article 2, 3, 4.1, 4.2, à l'article 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;

2° de mettre en oeuvre son programme de récupération et de valorisation ou de le mettre en oeuvre dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 2;</p> <p>2° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un composant au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 3;</p> <p>2.1° de récupérer et valoriser un produit ou un composant au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par les articles 4.1 et 4.2;</p> <p>3° de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au programme de récupération et de valorisation prévues par les paragraphes 1 à 13 du premier alinéa de l'article 5, 58 ou 59;</p> <p>3.1° de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1 relative aux ententes concernant le traitement des produits visés par le présent règlement;</p> <p>4° de mettre en place des points de dépôt, selon les conditions prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou le premier alinéa de l'article 53.0.31.</p>	<p>53.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 2;</p> <p>2° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un composant au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 3;</p> <p>2.1° de récupérer et valoriser un produit ou un composant au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par les articles 4.1 et 4.2;</p> <p>3° de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au programme de récupération et de valorisation prévues par les paragraphes 1 à 13 du premier alinéa de l'article 5, 58 ou 59;</p> <p>3.1° de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1 relative aux ententes concernant le traitement des produits visés par le présent règlement;</p> <p>4° de mettre en place des points de dépôt, selon les conditions prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou le premier alinéa de l'article 53.0.31.</p> <p><u>53.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :</u></p> <p><u>1° de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;</u></p> <p><u>2° de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu;</u></p> <p><u>3° de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu;</u></p> <p><u>4° de respecter les exigences prévues à l'article 7;</u></p> <p><u>5° de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1;</u></p>

	<p><u>6° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;</u></p> <p><u>7° d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;</u></p> <p><u>8° de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;</u></p> <p><u>9° d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;</u></p> <p><u>10° de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;</u></p> <p><u>11° d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;</u></p> <p><u>12° d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31.</u></p> <p><u>53.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :</u></p> <p><u>1° de respecter les exigences prévues à l'article 2, 3, 4.1, 4.2, à l'article 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;</u></p> <p><u>2° de mettre en oeuvre son programme de récupération et de valorisation ou de le mettre en oeuvre dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26.</u></p>
--	--

29. L'article 54 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « 4.3, 4.4, 6, 6.1 ou 7 » par « 4.5 ou 6 »;
- 2° par le remplacement de « , 11 ou 12 » par « ou 11 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.3,</p>	<p>54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.3,</p>

4.4, 6, 6.1 ou 7, 6, 6.1 ou 7, au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 8, à l'article 10, 11 ou 12, au cinquième alinéa de l'article 13, à l'article 26 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 38.	4.4, 6, 6.1 ou 7 <u>4.5 ou 6</u> , 6, 6.1 ou 7 , au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 8, à l'article 10, 11 ou 12 <u>ou 11</u> , au cinquième alinéa de l'article 13, à l'article 26 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 38.
---	--

30. Les articles 55, 56, 56.1 et 56.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **55.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;

2° fait défaut de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

3° fait défaut de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu;

4° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 7;

5° fait défaut de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1;

6° fait défaut de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

7° fait défaut d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;

8° fait défaut de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;

9° fait défaut d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

10° fait défaut de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

11° fait défaut d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

12° fait défaut d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31;

13° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

« **56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de respecter les exigences prévues à l'article 2, 2.1, 2.2, 3, 4.1, 4.2, 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;

2° de mettre en oeuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9.

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque

1° contrevient au premier alinéa de l'article 8, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 14, au premier alinéa de l'article 18, à l'article 19, 21, 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19, 53.0.26 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.31;

2° fait défaut de transporter, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 17, les produits récupérés vers un lieu visé à cet article.

56.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:

1° contrevient à l'article 2, 3, 4.1, 4.2, 5 ou 8.1;

2° fait défaut de mettre en place des points de dépôt, selon les conditions prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31.

56.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

~~**55.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9.~~

~~**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque~~

~~1° contrevient au premier alinéa de l'article 8, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 14, au premier alinéa de l'article 18, à l'article 19, 21, 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19, 53.0.26 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.31;~~

~~2° fait défaut de transporter, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 17, les produits récupérés vers un lieu visé à cet article.~~

~~**56.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:~~

~~1° contrevient à l'article 2, 3, 4.1, 4.2, 5 ou 8.1;~~

~~2° fait défaut de mettre en place des points de dépôt, selon les conditions prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31.~~

~~**56.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.~~

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;

2° fait défaut de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

3° fait défaut de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu;

	<p><u>4° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 7;</u></p> <p><u>5° fait défaut de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1;</u></p> <p><u>6° fait défaut de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;</u></p> <p><u>7° fait défaut d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14;</u></p> <p><u>8° fait défaut de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;</u></p> <p><u>9° fait défaut d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;</u></p> <p><u>10° fait défaut de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;</u></p> <p><u>11° fait défaut d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;</u></p> <p><u>12° fait défaut d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31;</u></p> <p><u>13° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</u></p> <p><u>56.</u> <u>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut :</u></p> <p><u>1° de respecter les exigences prévues à l'article 2, 2.1, 2.2, 3, 4.1, 4.2, 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;</u></p> <p><u>2° de mettre en oeuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26.</u></p>
--	--

31. Ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « l'article 2 ou » par « l'article 2, 2.1, 2.2 ou », partout où cela se trouve dans les articles 10, 13, 16, 17, 20 et 24, le deuxième alinéa de l'article 26 et les articles 32, 33, 37, 44, 53.0.10, 53.0.19, 53.0.20 et 59.1;

2° par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 4, 12, 31 et 50 et après « l'article 2, », de « 2.1, 2.2, »;

3° par l'insertion, partout où ceci se trouve dans l'article 25, le premier alinéa de l'article 26 et les articles 27, 38, 39, 53.0.6, 53.0.12, 53.0.14, 53.0.22, 53.0.28 et 53,0.30 et après « l'article 2 », de « , 2.1 ou 2.2 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle